

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

La Caisse nationale de Sécurité Sociale, représentée par Son Excellence, Monsieur Dambert René NDOUANE, Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale. Président du Conseil d'Administration,

d'une part;

Et les Employeurs du secteur non intégré, représentés par Monsieur El Hadj Djibril Abdoulaye BOPAKA, Président de l'Union nationale des Opérateurs Economiques du Congo.

d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.- Les parties s'accordent à différer l'application intégrale du décret n° 99-279 du 31 décembre 1999 portant relèvement du taux de cotisations du régime d'assurance vieillesse, invalidité et décès.

Article 2.- Le taux applicable en la matière pendant les deux (2) années qui suivent la signature du présent protocole est fixé à 9 % selon la répartition ci-après :

- part patronale : 5,6 %
- part salariale : 3,4 %

Ce taux entre en application pour compter du 1er septembre 2000.



Article 3.- Les parties conviennent de se revoir à l'expiration de cette période de deux (2) ans pour faire le point de la situation économique en vue de l'applicabilité intégrale dudit décret.

Article 4.- Les employeurs du secteur non intégré se sont engagés à appliquer les taux relatifs à la branche Accidents du travail et maladies professionnelles à compter du 1er septembre 2001, et les autres branches du code de sécurité sociale à l'expiration du délai de deux (2) ans.

Article 5.- Les retenues à opérer s'effectueront sur la base des salaires catégoriels fixés conformément aux grilles des conventions collectives et de la réglementation en vigueur annexées au présent protocole d'accord.

Article 6.- Les parties s'engagent à respecter les dispositions du présent protocole d'accord et d'en faire une évaluation régulière.

Article 7.- Le présent protocole d'accord entre en vigueur à compter du 1er septembre 2000.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2000

Pour la Caisse nationale de
Sociale Sécurité,
Le Président du Conseil
d'Administration.

Pour les Employeurs du secteur
non intégré,
Le Président de l'UNOC


Dambert René NDOUANE

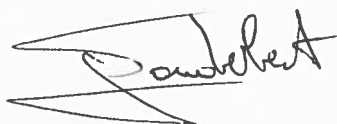

El Hadj Djibril Abdoulaye BOPAKA

Article 3.- Les parties s'accordent à se retrouver périodiquement pour faire le point de la situation économique du pays en vue d'aboutir à l'application du taux de 12 % prévu par le décret n° 99-279 du 31 décembre 1999, tout en tenant compte de l'environnement sous-régional.

Article 4.- Le présent protocole d'accord entre en vigueur à compter du 1er janvier 2001./-

Fait à Brazzaville, le 22 juillet 2000

Pour l'UNICONGO



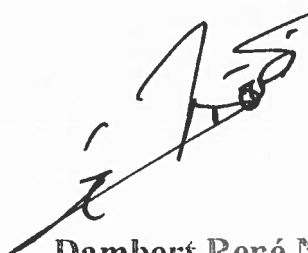
Joseph HAUDEBERT

Pour la Caisse Nationale de
Sociale Sécurité,
Le Président du Conseil
d'Administration,

Pour le Syndicat Patronal des
Boulangers et Pâtisseries du
Congo;



Joseph LEKANA MASSAMBA



Dambert René NDOUANE

